académie
Nantes

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE
SANTÉ ET SÉCURITÉ

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Nom de l'établissement ou de l'école:
Adresse :

Lieu de mise à disposition du registre :

MODE D'EMPLOI

Qu'est ce que le registre santé et sécurité ?

Le registre santé et sécurité est destiné à signaler toutes les observations et/ou suggestions relatives à des dysfonctionnements et vise à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans la collectivité.

L'existence du registre santé et sécurité doit être porté à connaissance des agents et des usagers par tous moyens (notamment par voie d'affichage).

Il doit être mis à disposition des agents et des usagers.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents. Par exemple, après en avoir discuté en conseil d'école ou d'administration, la fiche d'observation ci-jointe peut être mise à la disposition des seuls usagers dans un lieu connus de tous
(document joint sur l'affichage et l'information de ce registre)

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend les mesures nécessaires quand le problème relève de sa compétence ou saisit l'assistant de prévention de circonscription (1er degré) ou l'assistant de prévention d'établissement (2nd degré) et son supérieur hiérarchique dans le cas contraire.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

D'autre part, le CHSCT dans le ressort duquel se trouve l'école ou l'établissement, peut lors de ses réunions, examiner les inscriptions consignées dans le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions.

Quelques exemples : (liste non exhaustive)

● L'aspect immobilier

difficultés liées à l'accès au service ou au poste de travail, circulations intérieures, parc de stationnement, escaliers, dégradations, problèmes liés aux déplacements des personnes à mobilité réduite, signalisation des dangers, état général du bâtiment : sols, toitures, fermetures, etc.

● La propreté et l'hygiène

nettoyage général, état des sanitaires, état de propreté des locaux et des bureaux

● La sécurité (électricité, gaz, ...)

disjonctions fréquentes, risques d'électrocution, vétusté des installations, état des prises de courant et des interrupteurs (arrachement ou détérioration), fils jonchant le sol ou dénudés, utilisation de prolongateurs ou de blocs multiprises, absence de prise de terre, électricité statique, etc.

● Les risques d'accidents corporels ou de maladies professionnelles

produits ou matériels dangereux : risques d'explosion, brûlures, intoxications, inhalations, problèmes cutanés, chutes ou glissades, risques de maladies contagieuses,…

● Les conditions de travail

éclairage :

- naturel : excès ou insuffisance (éblouissement, absence de stores)
- artificiel général : emplacement et état des luminaires (scintillement, entretien)
- équipement en lampes de bureau

bruit :

- convergence de facteurs bruyants (nombre d'agents, réception du public, téléphones)
- matériels bruyants (imprimantes, photocopieuses, etc.)

environnement général :

- intérieur : ambiances thermiques et aérations, températures été et hiver, possibilité de réglage des installations, stores, humidité, sécheresse, renouvellement de l'air, atmosphère empoussiérée, courants d'air, tabagisme, etc.
- extérieur : présence d'entreprises polluantes, de bruits (routes, chemin de fer, aéroports, ...), dangers liés à l'accès au lieu de travail (passages piétons, signalisations, marquage et fléchages, éclairage, parc de stationnement, …), etc.

espace de travail :

- cadre de vie (sols, murs,…), encombrement des locaux de travail, absence de fonctionnalité, obligation de déplacements, ...

charges physiques et postures :

- port de charges (lourdes et/ou fréquentes), postures et gestes induisant une gêne ou des douleurs, ...

travail sur écran :

- Environnement du poste (situation, espaces), gêne visuelle (reflets, éblouissement, fatigue visuelle), équipement ergonomique (tables, lampes, sièges, repose-pied, capots d'imprimantes), …

formation :

- générale et relative à l'hygiène et à la sécurité
- liée au poste de travail et préalable à la prise de fonction

information :

- sur la circulation, les dispositions à prendre en cas d'accident, l'utilisation de produits ou de matériels dangereux, premiers secours,...

risques psychosociaux :

- mal-être au travail, …

Les limites de ce qui peut être noté sur ce registre : celles de la logique et de la raison … !

Qui est concerné par le registre santé et sécurité?

Ce registre est ouvert à tous les agents et les usagers de la structure **sans exception**.

<u>Il sera émargé</u>, lors de sa mise en place, par l'ensemble du personnel présent sur le site et par tout nouvel agent lors de son arrivée.

Quand compléter ce registre santé et sécurité ?

Dès lors qu'un agent ou un usager observe :

● un risque encouru ou éventuel ;
● un incident vécu ou vu ;
● un dysfonctionnement ou le non-fonctionnement d'une installation, ou d'un dispositif de sécurité.

Il est tenu de le signaler dans le registre santé et sécurité. Il peut également formuler toute suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, chaque fois qu'une observation ou une suggestion sera faite, **l'agent ou l'usager devra indiquer** :

● la date et l'heure de l'observation ;
● son nom et son prénom lisibles ;
● les circonstances détaillées de la survenance d'un fait ou incident, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à sa réalisation.

L'exploitation du registre santé et sécurité

Le registre est conservé dans le bureau du directeur ou du chef d'établissement.

<u>Identifier la personne chargée du registre</u> :

- 1er degré : le directeur ;
- 2nd degré : le chef d'établissement et/ou le gestionnaire et/ou l'assistant de prévention de l'établissement

<u>Cheminement d'une fiche</u> :

→ disponibilité de la fiche dans le présentoir ;
→ ouverture d'une fiche par une personne ;
→ remise de la fiche à la personne chargée du registre ;
→ traitement de la fiche.

<u>Rôle du directeur ou du chef d'établissement</u> :

- collecter et numéroter les fiches au fur et à mesure de leur réception
- informer l'IEN ou le maire (1er degré) / la DSDEN et le conseil général (2nd degré), selon le sujet et proposer une solution
- informer l'assistant de prévention de circonscription (1er degré) ou l'assistant de prévention de l'établissement (2nd degré) de tout signalement pouvant nécessiter une expertise particulière
- aborder **en conseil d'école, en conseil d'administration ou en commission hygiène et sécurité d'établissement** les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

académie
Nantes

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EMARGEMENT

ÉMARGEMENT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du présent registre :

Nom	Prénom	Grade	Signature	Date

académie
Nantes

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REMARQUES DES AGENTS ET/OU DES USAGERS

REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ À DESTINATION DES PERSONNELS

Cachet de l'établissement ou de l'école

FICHE D'OBSERVATION

Enregistrement n° / 2013

Date : **Heure :**

Lieu précis de l'observation :

Nom et prénom de l'observateur :

Qualité ou fonction :

Description du problème observé (un seul par fiche) :

Pris connaissance le :

Visa du directeur d'école ou du chef d'établissement :

Signature :

Solution(s) provisoire(s) : CADRE RÉSERVÉ AU DIRECTEUR D'ÉCOLE OU AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date : ...../...../..... ***Nom (ou entreprise) :*** ***Signature :***

Solution(s) définitive(s) et suites données : CADRE RÉSERVÉ AU DIRECTEUR D'ÉCOLE OU AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date : ...../...../..... ***Nom (ou entreprise) :*** ***Signature :***

REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ À DESTINATION DES USAGERS

Cachet de l'établissement ou de l'école

FICHE D'OBSERVATION

Enregistrement n° / 2013

Date : **Heure :**

Lieu précis de l'observation :

Nom et prénom de l'observateur :

Qualité ou fonction :

Description du problème observé (un seul par fiche) :

Pris connaissance le :

Visa du directeur d'école ou du chef d'établissement :

Signature :

Solution(s) provisoire(s) : CADRE RÉSERVÉ AU DIRECTEUR D'ÉCOLE OU AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date : ...../...../..... ***Nom (ou entreprise) :*** ***Signature :***

Solution(s) définitive(s) et suites données : CADRE RÉSERVÉ AU DIRECTEUR D'ÉCOLE OU AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date : ...../...../..... **Nom (ou entreprise) :** **Signature :**

SIGNALETIQUE POUR L'AFFICHAGE

Registre de santé et de sécurité au travail

A votre disposition *indiquer le lieu*

Ce registre est accessible
aux personnels comme aux usagers.

Si vous constatez un dysfonctionnement ou
si vous êtes témoin d'un incident ou accident,
n'hésitez pas à venir le renseigner.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié

Registre de santé et de sécurité au travail

A votre disposition *indiquer le lieu*

Ce registre est accessible
aux personnels comme aux usagers.

Si vous constatez un dysfonctionnement ou
si vous êtes témoin d'un incident ou accident,
n'hésitez pas à venir le renseigner.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié